

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 38 (1899)

Rubrik: Février 1899

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

21 février
1899.

Arrêté du Conseil fédéral

interdisant

l'importation des monnaies divisionnaires italiennes d'argent.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 14 de l'arrangement du 15 novembre 1893 *, concernant la revision partielle et temporaire de quelques dispositions de la convention monétaire du 6 novembre 1885 ;

En exécution de l'autorisation, qui lui a été accordée par l'arrêté fédéral du 29 juin 1894 **, d'interdire l'importation des monnaies divisionnaires italiennes d'argent,

arrête :

Article premier. L'importation des monnaies italiennes d'argent de deux francs, d'un franc et de cinquante centimes est prohibée à partir du 1^{er} mars 1899, sous peine de confiscation.

Art. 2. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des Etats faisant partie de l'union monétaire latine.

Art. 3. Le Département des finances et des douanes est chargé de l'exécuter.

Berne, le 21 février 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
MÜLLER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

* Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXXIII, page 186.

** " " " " " XXXIII, " 200.